GENDARMERIE NATIONALE

1791 - 1800

ARMÉE FRANÇAISE

PLANCHE N° 61

Le Décret du 22 Décembre 1790, sanctionné le 16 Février 1791, donnait à l'ancienne Maréchaussée le nom de Gendarmerie Nationale et fixait son organisation et sa composition.

La gendarmerie nationale formait 28 divisions, comprenant chacune trois départements, sauf la 14e qui en avait quatre. La 28e, affectée à la Corse, comprenait 24 brigades, alors que chaque département avait en moyenne 15 brigades. Selon les besoins du service, leur nombre pouvait être porté à 18 ou réduit à 12.

Les brigades étaient composées de gendarmes à pied ou à cheval.

Chaque division était commandée par un colonel ayant sous ses ordres autant de lieutenants-colonels qu'elle comprenait de départements.

Le même décret supprimait la compagnie de robe courte et spécifiait que les officiers, sous-officiers et cavaliers qui la composaient continuaient à faire partie de la gendarmerie, conservaient leur service près des trois tribunaux de Paris et restaient affectés à la garde des prisons.

La 29e division de gendarmerie à cheval fut formée par décret du 5 Août 1791, avec la cavalerie de la garde nationale soldée de Paris; en même temps, 8 compagnies à pied du même corps formaient la 30e division de gendarmerie à pied.

Par la suite, il y eut quatre divisions à pied, puis six.

Le 6 Prairial An III (25 Mai 1795), les gendarmes des tribunaux et les 32e et 35e divisions furent licenciés, puis le 9 Messidor suivant (27 juin) ce fut le tour des 30e et 31e divisions à pied, de la 29e à cheval et des gardes de Bicêtre et de la Salpétrière.

Le 25 Pluviôse An V (13 Février 1797), la gendarmerie fut réorganisée et comprit 25 divisions, commandées chacune par un chef de division ayant rang de chef de brigade.

Réorganisée de nouveau et renforcée par la loi du 28 Germinal An VI (17 Avril 1797), elle forma 25 divisions, non compris celle affectée à la Corse.

Tous les gendarmes étaient montés, sauf ceux qui étaient affectés aux départements corses de Golo et de Liamone.

L'organisation de la 25e Division, formée des 49e et 50e escadrons n'eut lieu qu'en Fructidor An VI (Août-Septembre 1797).

Décrets et lois sont peu explicites, quant à l'uniforme de la gendarmerie.

L'article I, paragraphe III, du Décret du 22 Décembre 1790 stipule que « les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale des départements conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils y ajouteront néanmoins un passepoil blanc au collet, aux revers et aux parements et porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale et le bouton portera ces mots « Force à la loi »; les aiguillettes seront supprimées et le manteau sera bleu ».

Il est nécessaire de décrire la tenue de la maréchaussée à la fin de la Monarchie.

Les cavaliers portaient l'habit bleu de roi, à collet, revers, parements, retroussis et passepoils des poches en travers, écarlates; patte d'épaule bleue liserée de rouge sur l'épaule droite, aiguillette blanche à gauche; parements en botte garnis de trois boutons posés parallèlement au bord supérieur, boutons blancs; la veste en drap chamois, la culotte de peau chamois, les bottes à la dragonne, le manteau bleu de roi parementé de rouge, le chapeau bordé d'argent avec cocarde blanche et ganse en argent, les gants courts, le ceinturon porté en baudrier, en buffle blanchi, formant porte-sabre et porte-baïonnette, le cordon de sabre en buffle blanc, le sabre, le mousqueton et deux pistolets des modèles particuliers à la maréchaussée, le harnachement à la française semblable à celui de la cavalerie avec housse-croupelin, chaperons à deux étages et porte manteau bleus galonnés de blanc.

La maréchaussée n'avait pas de giberne proprement dite. Depuis 1769, une petite giberne contenant six cartouches en tenait lieu; elle était munie de deux courroies en cuir, percées de boutonnières, et se fixait à deux boutons en cuir cousus sur la fonte droite de la selle. En service à pied, elle se portait à la ceinture et à cet effet, la veste était munie de chaque côté d'un bouton recouvert d'étoffe.

Quant à la banderole porte-mousqueton, elle avait été supprimée vers 1772.

Le brigadier se distinguait par un bordé d'argent de 10 lignes (22) sur son parement et le maréchal-des-logis par un second galon de même largeur posé à 4 lignes (9) du premier.

C'est cette tenue que portait la gendarmerie nationale à sa formation en remplaçant, officiellement du moins, l'aiguillette par une seconde patte d'épaule.

La loi du 29 Août 1792 maintenait l'uniforme décrit précédemment, mais changeait la forme du parement qui devait être muni d'une patte à trois boutons. Bien que sa couleur ne soit pas indiquée, la patte devait être écarlate liserée de blanc.

Parmi d'autres dispositions, la loi du 3 Septembre 1792 « décrète en outre que les gendarmes « sont autorisés à porter, pendant la durée de la guerre, une aiguillette aux trois couleurs. »

Dans la pratique, il semble que l'aiguillette blanche, insigne de la gendarmerie, avait été conservée, mais sa couleur rappelant trop la cocarde du ci-devant Roi, les apparences furent sauvées en instituant l'aiguillette tricolore.

Pendant quelques années, l'habillement ne subit pas beaucoup de changements.

Dans la 3e Année du « *Passepoil* », le commandant Bucquoy cite un ordre du Ministre de la Guerre, du 23 Prairial An IV (24 Juin 1796), prescrivant aux magasins l'envoi d'habits à quelques légions, habits ainsi décrits: fond bleu, parements, pattes de parements, revers, collet, liseré autour des poches en drap écarlate, liseré des revers, des parements et collet en drap blanc.

La loi du 7 Germinal An V (25 Mars 1797), maintient les dispositions antérieures, y compris l'aiguillette tricolore.

Dans sa circulaire du 12 Fructidor suivant (29 Août 1797), relative à la réorganisation de la gendarmerie, le Ministre répète exactement la même chose et ajoute; « J'ai déterminé le modèle de cette « aiguillette pour chaque grade... Néanmoins, j'ai décidé que, provisoirement, les officiers, sous-officiers « et gendarmes seraient dispensés de porter le chapeau galonné; ils y attacheront seulement une ganse « d'argent plate de la largeur de 6 lignes avec un gros bouton modelé sur ceux de l'habit. »

A cette époque, les décrets ne restreignant plus le port de l'aiguillette, il est vraisemblable qu'elle était redevenue officiellement l'insigne de la gendarmerie.

L'article 58 de la loi du 28 Germinal An VI (17 Avril 1798) stipule que le nouveau corps de la gendarmerie « portera le même uniforme que l'ancien; il y sera ajouté l'aiguillette aux trois couleurs, « et sur le baudrier une plaque de cuivre argenté portant ces mots: « Respect aux personnes et aux « propriétés ».

La description de la plaque fut adressée aux Conseils d'Administration par une circulaire du 8 Nivôse An VII (29 Décembre 1798). Elle devait être en laiton poli, mesurer 94 mm. de longueur sur 67 de largeur, avec, au milieu, une plaque argentée à angles abattus, de 58 de hauteur et de 42 de largeur, portant ces mots « Respect aux personnes et aux propriétés » encadrés de deux branches de chêne et surmontés de l'œil de la surveillance.

La même circulaire décrivait l'aiguillette et la contre-épaulette du maréchal-des-logis-chef, ou quartier-maître.

Les détails que nous venons de donner étant suffisants pour nous représenter la tenue des gendarmes, nous donnerons quelques renseignements complémentaires.

Il est vraisemblable que les retroussis des habits furent souvent ornés d'une grenade bleue; que le manteau reçut une petite rotonde; que le ceinturon-baudrier eut des bélières de sabre attachées à des dés enchappés de part et d'autre du porte-baïonnette; que la cartouchière mobile, attachée à la selle, fut conservée pendant un certain temps; les gendarmes à cheval étant le plus souvent représentés sans giberne ni porte-giberne, il y a tout lieu de croire qu'ils ne disposaient pas d'autre moyen de placer leurs cartouches; que la selle fut munie soit d'un porte-canon, soit d'un porte-crosse.

Les cavaliers de l'ancienne maréchaussée, devenus gendarmes nationaux, ayant conservé leurs sabres, mousquetons à baïonnettes et pistolets des modèles particuliers à leur arme, on dut s'efforcer de donner aux nouveaux gendarmes un armement à peu près identique.

Plusieurs modèles de sabres furent utilisés, depuis l'ancien sabre de maréchaussée à garde à palmette, jusqu'à celui à garde à trois branches, plus facile à fabriquer. Des remontages de fortune montrent le sabre de troupe muni d'une garde d'officier.

Il existe des variantes dans les garnitures des fourreaux; la chape, primitivement munie d'un bouton, reçut un anneau et une seconde garniture, également à anneau, fut ajoutée pour permettre l'utilisation du ceinturon ou du baudrier à bélières.

Alors que le mousqueton de maréchaussée modèle 1770 était entièrement garni en fer, nous rencontrons beaucoup de mousquetons à baïonnette, obtenus par raccourcissement et remontage d'anciens mousquetons de cavalerie du modèle 1763, garnis en laiton.

Si, au cours des campagnes, des armes de provenances diverses ont été utilisées, faute de mieux, il n'en est pas moins vrai que la gendarmerie conserva très longtemps ses armes particulières, puisque les tarifs de l'An XIII mentionnent encore les prix des réparations du sabre de gendarmerie ancien modèle, et le prix des bois de mousqueton de gendarmerie.

Ajoutons que ces tarifs ne reconnaissent que le fourreau de sabre à deux garnitures, dont une chape à bouton; par contre, ils sont muets sur les pistolets de gendarmerie.

Les insignes de grades, un galon d'argent pour le brigadier et deux pour le maréchal-des-logis, étaient posés obliquement sur la manche de l'habit, au-dessus du parement.

L'aiguillette, mise en service dès la fin de 1792, était tissée en fils bleus, blancs et rouges, formant une sorte de mosaïque aux trois couleurs; le même cordon était utilisé pour les nattes et les boucles simples.

Il y eut ensuite un modèle tissé à coupons, dans lequel les trois couleurs étaient alternées régulièrement; le tressage des nattes formait également des zones nettement séparées (fig. 15).

Le modèle adopté en l'An V et confirmé l'année suivante sera décrit plus loin.

Le chapeau galonné fut si souvent remplacé par un chapeau uni, que le Ministre en vint, en l'An VI, à autoriser ce dernier dans toutes les tenues.

Le chapeau très simple du gendarme de l'armée parisienne vers 1792-1793 est une exception. Il ne faut pas oublier que ce cavalier, probablement un ancien garde national soldé, utilisait des effets provenant de son ancien corps.

Au cours des campagnes, la giberne avec porte-giberne fut distribuée aux gendarmes à cheval des divisions employées aux armées.

Elle resta peut-être en service par la suite, puis en l'An VI, elle fit partie de leur équipement réglementaire.

De 1792 à 1800, les gendarmes, comme toutes les troupes de la République, ont dû manquer du nécessaire. Bien souvent ils n'eurent d'uniforme que l'habit et peut-être le chapeau, les autres effets, veste ou gilet, culotte ou pantalon, bottes, devaient être rapidement remplacés en raison de leur médiocre qualité, par des effets de fortune, voire même d'origine civile.

Le plumet, bien que non réglementaire, était-il porté par les gendarmes? C'est possible et l'iconographie contemporaine en donne quelques exemples. Il ne faut pas nous en étonner, car, à cette époque, les soldats étaient enclins à surcharger leur coiffure de plumets tricolores plus ou moins volumineux.

Quelle fut la tenue des gendarmes à pied, aussi bien de ceux des brigades de l'intérieur que des divisions créées en 1791 et en 1792.

Rien n'est spécifié sur ce point et on les représente couramment avec le même habit que les gendarmes à cheval, sans aiguillette, l'épaule gauche étant garnie de la même épaulette que la droite et coiffés du chapeau galonné, orné d'un pompon sphérique rouge; ils avaient l'équipement et l'armement de l'infanterie, avec un sabre-briquet particulier (fig. 1).

Avant de continuer cette étude, nous croyons utile de fournir quelques références dignes d'intérêt:

1° *Le triomphe de Marat*, tableau de Boilly, Musée de Lille: Un gendarme en tenue très régulière, chapeau galonné, aiguillette tricolore, pas de giberne, baudrier, sabre droit avec garde du genre de celle des officiers de maréchaussée, bottes et éperons.

2° *Exécution de Marie-Antoinette*, gravure de Monnet: Gendarmes à cheval, sans giberne, ceinturon-baudrier et aiguillette.

3° *Marie-Antoinette à la Conciergerie*, gravure anonyme. Gendarmes avec ceinturon-baudrier, giberne et banderole, aiguillette.

4° *Marie-Antoinette devant le Tribunal révolutionnaire*, gravure d'après Bouillon.

Les gendarmes des tribunaux portent l'uniforme normal à l'exception des parements sans pattes ouverts en dessous. Ils ont les aiguillettes, un ceinturon-baudrier, un fusil et sont en culottes, bas et souliers.

Un ouvrage rare intitulé « *Tableau de l'organisation de la gendarmerie nationale dans les départements de la Roër, de Rhin et Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre* », imprimé en l'An VIII à Aix-la-Chapelle, donne le détail complet de l'habillement et de l'équipement des gendarmes de la 25e division organisée en l'An VI.

Le texte intégral en a été publié dans « *La Giberne* », 6e Année, et les quatre figures, illustrant le paragraphe XXIV du règlement de service relatif à la tenue, ont été reproduites avec quelques inexactitudes au cours de cette publication.

Nous croyons utile de donner un résumé de cette description car elle doit correspondre à la tenue réglementaire vers l'An VI.

GRAND UNIFORME: habit bleu national, collet, revers et parements écarlates bordés d'un passepoil blanc, patte de parement bleue liserée d'écarlate, doublure en serge garance, pattes de poches en travers figurées par un passepoil écarlate, 13 gros boutons dont 3 sur chaque poche, 3 au-dessous du revers droit, 2 à la taille et un au bas de chaque pli, 22 petits, tous ces boutons blancs, entourés de branches de chêne et au milieu « Force à la Loi » avec le numéro de la division au-dessus et celui de l'escadron au-dessous, contre-épaulette en drap bleu liserée de rouge sur l'épaule droite, aiguillette montée en trèfle à gauche, grenades de retroussis en drap bleu.

Veste en drap chamois à petites basques sans poches ni pattes avec 12 petits boutons devant, culotte de peau de daim en service à cheval, ou en drap couleur chamois en service à pied, chapeau à trois cornes de 170 mm. environ de largeur d'ailes, bordé d'un galon d'argent de 45 posé à cheval, ganse de cocarde en fil d'argent avec raie médiane en velours noir de 7 mm. simulant deux galons côte à côte, cocarde tricolore de 81 de diamètre, plumet rouge en plumes de coq, cheveux liés en queue longue de 270 mm., cheveux des faces coupés horizontalement et ne dépassant pas le bas de l'oreille, toupet en brosse, ruban de queue fixé par une épinglette à grenade argentée, aiguillette en fil montée en trèfle, nattes blanches terminées par des ferrets argentés et deux boucles, l'une bleu clair et l'autre rouge, manteau de drap bleu national de coupe circulaire, assez ample pour couvrir la charge et se prolonger jusqu'à la queue du cheval, pour couvrir les cuisses et les jambes du cavalier jusqu'au cou-de-pied de la botte et les fontes de la selle en croisant sur l'encolure du cheval, parementage en serge garance, collet droit et collet retombant ou rotonde liserés d'écarlate, bottes à l'écuyère comme celles des dragons, éperons bronzés, brides d'éperons en forme de sole, manchettes de bottes en toile, gants à la crispin couleur naturelle, col en voile noir avec liseré blanc.

EQUIPEMENT: Giberne de chasseur à cheval, à patelette, ornée d'une grenade en laiton, banderole en buffle blanc, à garniture en laiton, ceinturon en buffle blanc à deux bélières, porte-baïonnette, crochet trousse-sabre à la grande bélière, plaque en laiton à écusson argenté décrite précédemment, le ceinturon porté en baudrier en service à pied, dragonne de grand uniforme en poil de chèvre rouge, couvre-platine en buffle blanc.

ARMEMENT: Mousqueton garni d'une grenadière en buffle blanc, baïonnette avec fourreau passant dans une pièce de buffle cousue à la partie inférieure de la pièce intermédiaire du ceinturon, de manière que la douille soit couchée sur la partie supérieure de la bande, le fourreau fixé par un bouton en laiton, paire de pistolets de gendarmerie, sabre à lame droite et plate avec inscriptions, d'un côté « Gendarmerie Nationale » et de l'autre « Respect aux propriétés et aux personnes », numéros de la division et de l'escadron gravés sur la coquille du sabre.

HARNACHEMENT: Selle de cavalerie à quartiers carrés en cuir fauve, avec fontes, coussinet, poitrail, martingale, croupière, sangles, porte-crosse et courroie porte-canon, bride, rênes, mors à bossettes en laiton avec le numéro de la division, filet et licol en cuir noir, filet de parade en fil blanc, rosettes de tête et de queue rouges à houppes blanches, ruban de toupet rouge, porte manteau bleu, fonds rectangulaires croisés et galonnés en fil blanc de 34, housse-croupelin et chaperons bleus, galon en fil blanc de 55, grenades brodées en fil, hautes de 82 dans les angles de la housse.

PETIT UNIFORME: Surtout bleu à une rangée de 9 boutons devant, collet et parements bleus liserés d'écarlate, retroussis rouges à grenades bleues, pas de poches marquées, patte d'épaule et aiguillette comme à l'habit, gilet à manches bleu, pantalon de cheval bleu, garni de peau entre les jambes avec 20 petits boutons d'uniforme de chaque côté, assez ample pour être porté par dessus la botte, chapeau bordé de poil de chèvre noir, ganse en argent, macarons dans les cornes et pompon en laine rouges, dragonne de petit uniforme en cuir fauve, guêtres noires pour les marches à pied, faux-fourreau en cuir pour protéger le fourreau du sabre, bonnet de police à la dragonne bleu, avec houppette, grenade du turban et galon de 22, le tout en fil blanc.

INSIGNES DE GRADES. *Brigadiers:* habillés et armés comme les gendarmes, y compris le mousqueton, avec la même aiguillette en soie au lieu de fil, un galon en argent, large de 34, posé horizontalement sur chaque manche de l'habit et du surtout, le même galon bordant le grand collet du manteau.

Maréchal-des-logis: même aiguillette que le brigadier, deux galons d'argent de 34 sur les manches, même galon au manteau, pas de mousqueton.

Maréchal-des-logis-chef: comme le maréchal-des-logis, sauf que son aiguillette est à tête en argent, les nattes de trois brins dont un en argent et les boucles en soie, l'une bleue et l'autre rouge; de plus, il porte une contre-épaulette en argent losangée à trois rangs en écarlate avec deux tournantes en corde à puits, la plus grosse entièrement en argent, la seconde plus fine et placée à l'intérieur, bleu clair et argent.

Les officiers devaient porter la même tenue que la troupe, en drap fin, avec boutons et insignes de grade en argent. L'épaulette et l'aiguillette du lieutenant étaient mélangées d'une petite partie de rouge.

En principe, ils auraient dû utiliser le même baudrier que les gendarmes, mais en réalité ils portaient le ceinturon à bélières et le fourreau de sabre à trois garnitures des officiers de dragons.

Le détail de leur habillement, coiffure, équipement et harnachement, resté sans changements importants, se retrouve en l'An VI.

Le « *Tableau de l'organisation de la gendarmerie* » de la 25e division, déjà cité, indique pour les officiers l'habillement en drap fin, les doublures en casimir, les boutons argentés, les ornements de retroussis brodés en argent, à paillettes pour les officiers supérieurs et en fil d'argent pour les capitaines et les lieutenants, la culotte en drap chamois, le chapeau bordé d'un galon d'argent posé à cheval, large de 84 pour les chefs de division et d'escadron, de 70 pour les capitaines et de 66 pour les lieutenants, le manteau de mêmes forme et composition que celui des gendarmes et paramenté en casimir garance avec la rotonde bordée d'un galon d'argent de 67 pour les officiers supérieurs et de 45 pour les capitaines et les lieutenants.

Les distinctions de grades étaient: pour le chef de division, deux épaulettes tressées en argent, ornées de franges à graine d'épinard avec nœuds de cordelière et cordes à puits, sans aiguillette;

pour le chef d'escadron, à droite une épaulette comme celles du chef de division et à gauche une aiguillette à nattes et ferrets ciselés en argent et les pendants simples mélangés, l'un moitié argent et soie bleu clair, l'autre moitié argent et soie rouge;

pour le capitaine, à droite une épaulette en argent à franges à graine d'épinard et la même aiguillette que le chef d'escadron avec ferrets unis;

pour les lieutenants, la même épaulette que le capitaine avec le dessus losangé en soie écarlate, l'aiguillette à nattes et ferrets en argent et les boucles en soie, l'une entièrement bleue et l'autre rouge.

Le ceinturon des officiers, semblable à celui de la troupe, mais sans porte-baïonnette, avait la plaque en cuivre doré et l'écusson en argent, la dragonne en argent avait les franges en torsade ou en graine d'épinard mélangées de bleu et de rouge dans les mêmes proportions que l'aiguillette, le sabre était du modèle d'officier de grosse cavalerie avec garde à palmette (fig. 12), ou du modèle de maréchaussée (fig. 11), la lame bleuie et gravée portait les mêmes inscriptions que le sabre des gendarmes.

Le harnachement de leurs chevaux, à la française, comprenait la selle recouverte en drap bleu, la housse et les chaperons bleus bordés d'un galon d'argent large de 67 pour les officiers supérieurs et de 45 pour les capitaines et les lieutenants, grenade brodée en argent dans les angles de la housse, bride à boucles carrées et passants argentés, mors à bossettes unies argentées filet noir en tenue ordinaire et en galon d'argent pour les parades, rosettes du cheval, rouges à houppes en argent.

Petit uniforme de même coupe que celui de la troupe, avec les boutons et les ornements de retroussis en argent, chapeau galonné de noir avec macarons en argent dans les cornes, ganse de cocarde en argent, pompon rouge en poil de chèvre, bonnet de police bleu à houppette en argent, galon de différentes largeurs selon le grade, grenade du turban en argent.

Nous ne possédons pas de renseignements précis sur la tenue des trompettes. Il est toutefois vraisemblable qu'ils portaient la même tenue que les gendarmes avec galonnage en argent au collet, aux revers, aux parements et peut-être aussi à la taille (fig. 21).

D'après la description publiée en l'An VIII, ils avaient la même aiguillette en soie que les sous-officiers et brigadiers.

Dans le « *Livre d'or de la gendarmerie* », le commandant Bucquoy leur attribue en plus un trèfle en argent sur l'épaule droite.

L. ROUSSELOT.
Membre de « La Sabretache ».

TABLE DES FIGURES

1. Gendarme à pied, 1792.
2. Gendarme à cheval, 1792.
3. Gendarme en manteau, 1797-1798.
4. Gendarme de l'armée parisienne, 1793.
5. Gendarme à cheval, en service à pied, 1797-1798.
6. Mousqueton de gendarmerie.
7. Pistolet de gendarmerie.
8. Sabre de maréchaussée.
9. Sabre de gendarmerie.
10. Sabre-briquet de gendarme à pied.
11. Sabre d'officier de maréchaussée.
12. Sabre d'officier de gendarmerie.
13. Ecusson central de la plaque de ceinturon.
14. Aiguillette de gendarme, an VI.
15. Sous-officier, d'après une miniature.
16. Brigadier, d'après un portrait.
17. Gendarme de l'armée de Hollande, 1794.
18. Brigadier en petite tenue, 1797-1798.
19. Officier en manteau.
20. Officier en grand uniforme.
21. Trompette.

a-b-c. boutons d'uniforme, 1792-1794, An VI.

L'échelle s'applique aux numéros 6 à 12 et 14.